

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1078

présenté par

M. Brindeau, Mme Thill et Mme Six

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de quinze ans, le donneur est dûment informé par l'Agence de biomédecine si son don a permis une ou des naissances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que les donneurs devraient avoir le droit de savoir si leur don a permis au moins une naissance afin de pouvoir se préparer psychologiquement et émotionnellement à une mise en relation avec une personne issue de leur don.